



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre
de la SAS PELLETIER TP
de régulariser la situation administrative de
son installation de stockage de déchets inertes,
exploitée sur le site de Longchamp à CERIZAY**

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 2760-3 : Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 - installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 autorisant la SAS PELLETIER TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, site de Longchamp à CERIZAY pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de prolongation d'un an de la durée d'exploitation de l'installation précitée, présentée par la SAS PELLETIER TP, le 16 juillet 2015 ;

Vu la lettre de suite et la fiche de conclusions adressées le 27 août 2015 à la SAS PELLETIER TP suite à la visite réalisée le 26 août 2015 par l'inspection des installations classées, de ladite installation, lettre par laquelle l'inspection demandait la fourniture du calcul de la capacité restante de l'installation de stockage de déchets inertes ;

Vu la réponse de la SAS PELLETIER parvenue à la DREAL, après de nombreuses relances, le 14 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, accordée la SAS PELLETIER TP, site de Longchamp à CERIZAY, est échue depuis le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que la demande de prolongation d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2016, de la durée d'exploitation de son installation, déposée par la SAS PELLETIER TP n'a pu être instruite, de son fait, dans les délais compatibles avec la procédure prévue à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions la poursuite de l'exploitation de ladite installation se fait sans l'autorisation administrative nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS PELLETIER TP, de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1 – La SAS PELLETIER TP, dont le siège social est situé 51 rue de la Vendée – CIRIERES – BP 70334 - 79140 CERIZAY, exploitant sans l'autorisation administrative nécessaire une installation de stockage de déchets inertes, située site de Longchamp à CERIZAY, est mise en demeure de cesser immédiatement tout apport de déchets inertes et de régulariser sa situation administrative soit :

- en déclarant sa cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement et à son arrêté d'autorisation initial, et en effectuant la remise en état initialement prévue,
- en déposant en préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,

Les délais pour la régularisation administrative sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
-
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **sous un mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et la remise en état du site ;
-
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, celui-ci doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc) ;
-

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 - Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de CERIZAY. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.


Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CERIZAY et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS PELLETIER TP.

Niort, le 19 janvier 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

